

Document:-  
**A/CN.4/SR.1627**

**Compte rendu analytique de la 1627e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

valables. En outre, dans leurs réponses, les gouvernements ont cité de nombreux cas de décisions qui ont ultérieurement été annulées, ce qui conduirait à la conclusion que le principe de l'immunité reste intact.

14. La question des exceptions ou des limites aux immunités sera traitée plus en détail dans le troisième rapport, à la lumière des renseignements supplémentaires communiqués par les gouvernements. A ce jour, vingt-deux gouvernements ont fourni des documents de base et sept ou huit ont répondu au questionnaire. Aucun d'eux n'a contesté la validité du principe de l'immunité des Etats.

15. Le Rapporteur spécial pense qu'il pourrait être utile, pour la poursuite de l'examen du sujet, de renvoyer les projets d'articles 1 et 6 au Comité de rédaction. Dans l'intervalle, le Secrétariat pourrait être prié de réitérer la demande de renseignements adressée aux gouvernements et de faire le nécessaire pour assurer la publication des réponses et des documents de base déjà reçus.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 1 et 6 au Comité de rédaction et de prier le Secrétariat d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer des renseignements et de publier les renseignements déjà reçus.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

*La séance est levée à 11 h 10.*

<sup>2</sup> Pour l'examen des textes présentés par le Comité de rédaction, voir 1634<sup>e</sup> séance, par. 42 à 61, et 1637<sup>e</sup> séance, par. 57 et 58.

## 1627<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 7 juillet 1980, à 15 h 5*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.*

*Également présent : M. Ago.*

### Responsabilité des Etats (suite\*)

[A/CN.4/318/Add.5 à 7, A/CN.4/328 et Add.1 à 4]  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 34 (Légitime défense)<sup>1</sup> [suite]

1. M. TSURUOKA dit qu'il approuve, d'une manière générale, le projet d'article 34, mais qu'il suggère de remplacer les mots « si ce fait a été commis pour se

défendre soi-même ou un autre Etat d'une agression armée selon les termes de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » par « si ce fait constitue une mesure de légitime défense d'après la Charte des Nations Unies ».

2. Dans l'article à l'examen, on peut en effet se référer soit au droit international soit à la Charte, et, dans ce dernier cas, faire mention de l'Article 51 ou de la Charte dans son ensemble. Pour M. Tsuruoka, c'est cette dernière solution qui est préférable. En ne se référant qu'au droit international, la Commission pourrait donner l'impression qu'elle reconnaît l'existence d'un droit à la légitime défense autre que celui qui est envisagé dans la Charte. En ne se référant qu'à l'Article 51, elle susciterait inévitablement des controverses, comme le montre le débat de la Commission. Il faut noter, en outre, que la CDI s'abstient généralement d'interpréter la Charte. D'autre part, le fait de mentionner la légitime défense ne doit nullement conduire à définir cette notion. Si elle essayait d'en donner une définition, elle s'écarterait de la méthode de travail qu'elle a suivie jusqu'à présent et qui consiste à laisser de côté les règles primaires. Une référence à la Charte, dans son ensemble, vise non seulement l'Article 51 mais aussi l'Article 2 ainsi que le Chapitre VII de cet instrument.

3. Se référant au commentaire de l'article à l'examen, et plus précisément au passage du paragraphe 114 du rapport (A/CN.4/318/Add.5 à 7) où M. Ago relève que, pour la doctrine, les principes en vigueur dans le droit international général à l'époque de la rédaction de la Charte ne différaient en rien, sur le fond de la question, de ceux que les auteurs de cet instrument ont consacrés à l'Article 51, M. Tsuruoka fait observer que cette affirmation n'est pas exacte en ce qui concerne le Japon. Les auteurs de ce pays ont en effet souligné que les rédacteurs de la Charte avaient fait un pas immense vers le pacifisme en rédigeant l'Article 51, soucieux qu'ils étaient de limiter l'exercice du droit de légitime défense à un cas bien précis. On ne peut pas considérer que les auteurs japonais ont été unanimes à reconnaître que l'Article 51 était l'expression d'un principe ancré dans la conscience juridique de l'époque.

4. M. DÍAZ CONZÁLEZ dit qu'il y a, à l'arrière-plan de la notion de légitime défense, une question également importante ou plus importante : celle de la définition de l'agression. Il semble que le projet d'article 34 comporte deux éléments qui sont trop restrictifs et qui rendront difficile l'acceptation par la Commission de l'article dans son libellé actuel. En premier lieu, le texte prévoit le cas d'une agression armée, alors qu'il aurait été plus indiqué de parler d'un acte d'agression ; en deuxième lieu, la notion de légitime défense est limitée par la mention de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Cet article est une simple clause de sauvegarde qui prévoit une exception fondée sur un droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. Cependant, la Charte ne précise pas en quoi consiste un droit naturel ni ce qu'il faut entendre par légitime défense. Elle parle simplement d'un droit de légitime défense, et on pourrait en déduire que le contenu de ce droit doit être recherché dans les règles de *ius cogens*, afin de déterminer quand la légitime défense peut être invoquée. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la

\* Reprise des débats de la 1621<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1619<sup>e</sup> séance, par. 1.

Charte fait apparaître une autre exception, puisqu'il sous-entend que toute mesure autre que celles auxquelles il interdit expressément de recourir, prise par l'Etat menacé, doit être considérée comme une mesure de légitime défense. Le paragraphe 7 du même article offre de même une base à partir de laquelle des mesures de légitime défense peuvent être prises. De plus, le droit de légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé à l'Article 51 de la Charte, est limité par la deuxième phrase de cet article. C'est donc au Conseil de sécurité qu'il appartient de déterminer s'il y a eu ou non un acte d'agression, à la suite duquel des mesures de légitime défense pourraient être appliquées.

5. De l'avis de M. Díaz González, la notion d'agression ne doit pas se limiter uniquement à l'agression armée. Ainsi que les débats de l'ONU sur la question de la définition de l'agression l'ont abondamment prouvé, il existe d'autres types d'agression qui peuvent être beaucoup plus efficaces pour menacer ou pour détruire un Etat, telle l'agression économique, idéologique ou culturelle. De plus, l'agression armée n'implique pas nécessairement une attaque par une armée régulière, mais peut signifier aussi une attaque par des bandes armées soutenues directement ou indirectement par un autre Etat.

6. Compte tenu des considérations qui précèdent, M. Díaz González estime que la Commission n'est pas en mesure de dire de façon catégorique quand l'emploi de la force est licite et quand un acte d'agression doit être considéré comme ayant eu lieu. Par conséquent, il est nécessaire de définir ce que l'on entend par un acte d'agression qui justifie des mesures de légitime défense.

7. En ce qui concerne le système régional américain, la Charte de l'OEA<sup>2</sup> est explicite sur ce point. Le principe de la légitime défense est expressément énoncé à l'article 18, en vertu duquel les Etats américains s'engagent à ne pas recourir à l'emploi de la force armée dans leurs relations internationales, sauf dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur. Inversement, l'article 24 de la Charte de l'OEA stipule que toute agression d'un Etat contre l'intégrité, la souveraineté ou l'indépendance politique d'un Etat américain doit être considérée comme un acte d'agression contre les autres Etats américains. L'article 25 en déduit logiquement la conséquence que, s'il est porté atteinte à l'intégrité, à la souveraineté ou à l'indépendance politique d'un Etat américain, notamment par une agression armée ou par une agression qui n'est pas une attaque armée, les Etats américains prendront les mesures prévues par les traités spéciaux existant en la matière.

8. Le plus important de ces traités est le Traité interaméricain d'assistance mutuelle<sup>3</sup> signé à Rio de Janeiro en 1947. Aux termes de l'article 3 de ce traité, qui reprend les termes de l'article 24 de la Charte de l'OEA, toute agression contre un Etat américain doit être considérée comme un acte d'agression contre les autres Etats américains, et ces derniers s'engagent à réagir en conséquence dans l'exercice de leur droit

naturel de légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

9. Enfin, si M. Díaz González a été convaincu par l'excellent rapport de M. Ago de la nécessité d'inclure dans le projet sur la responsabilité des Etats une règle relative à la légitime défense, il estime que le projet d'article 34 devrait être libellé en des termes plus généraux, et que, au lieu de ne faire mention que de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, il devrait se référer à cet instrument dans son ensemble et aux principes du droit international. Il serait donc favorable à un libellé s'inspirant de celui qu'a proposé M. Tsuruoka<sup>4</sup>.

10. M. BARBOZA dit qu'une des principales questions qu'il appartient à la Commission de trancher est de savoir si la notion de légitime défense doit s'étendre à l'emploi de la force contre la menace d'une agression armée imminente. A cet égard, la question a été soulevée de savoir si l'Article 51 de la Charte des Nations Unies a une portée plus restrictive que les règles de droit international général, et, dans l'affirmative, si ces règles doivent être codifiées. Son avis personnel est que l'Article 51 reflète en fait le droit international général, bien qu'il incorpore aussi certains éléments supplémentaires relatifs au système de sécurité collective des Nations Unies, qui sont d'une importance capitale. L'Article 51 s'appliquera, par exemple, dans le cas où un Membre de l'ONU a déjà été attaqué, et jusqu'au moment où le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. En vertu de cet article, les mesures prises par les Membres dans l'exercice de leur droit de légitime défense doivent aussi être portées immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité.

11. Il faut reconnaître par ailleurs que, pour important qu'il soit, l'Article 51 de la Charte n'est pas l'expression complète du droit international en la matière. Il ne fait pas mention, par exemple, de la condition préalable à l'exercice de la légitime défense ni de la règle de proportionnalité, qui découlent l'une et l'autre du droit international. L'interprétation de M. Barboza est donc que la légitime défense concerne principalement l'emploi de la force, et éventuellement la menace de l'emploi de la force.

12. L'agression et la légitime défense sont les deux faces d'une même médaille, et M. Ago a donc eu raison d'exclure de la notion de légitime défense des questions qui lui sont étrangères, comme l'autoprotection. Dans la communauté internationale, comme dans toute communauté nationale, la notion de légitime défense met en cause trois éléments : l'interdiction de l'agression, la légitimité de l'emploi de la force pour se défendre, et le monopole qu'a la communauté de l'emploi de la force. Dans le cas de la communauté internationale, ce monopole appartient à l'ONU en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, de l'Article 51, et des dispositions du Chapitre VII de la Charte, bien qu'en fait l'Organisation ne recourt pas à l'emploi de la force au sens strict du terme.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 21, p. 77.

<sup>4</sup> Ci-dessus par. 1.

13. Cela étant, M. Barboza ne pense pas que la Commission puisse chercher à modifier le système de sécurité collective des Nations Unies, ce qui ne pourrait se faire que par une révision de la Charte visant à la mettre à jour. Elle ne doit pas non plus chercher à introduire la notion d'autoprotection dans le chapitre V du projet, car cela saperait la notion de légitime défense. Tout ce qu'elle peut faire, c'est poursuivre sa tâche dans le cadre fixé par la Charte et considérer le système de sécurité collective existant comme étant toujours en vigueur. Si cela est accepté, un article sur la légitime défense est alors nécessaire pour énoncer les exceptions à l'interdiction de l'emploi de la force.

14. Enfin, M. Barboza reconnaît que le projet d'article devrait être rédigé en termes généraux et mentionner la Charte des Nations Unies dans son ensemble, et non pas simplement l'Article 51. A cet égard, il a été convaincu en particulier par les arguments de sir Francis Vallat (1621<sup>e</sup> séance), qui a posé la question de savoir si la Commission avait mandat d'interpréter l'Article 51 de la Charte. Il a noté aussi que M. Ago avait mis la Commission en garde au paragraphe 116 de son rapport contre toute tentative d'interprétation de l'Article 51 et l'adoption d'une position sur la légitime défense préventive.

15. M. QUENTIN-BAXTER dit que le rapport de M. Ago représente un très riche apport à la littérature juridique sur l'une des questions les plus importantes du droit international contemporain.

16. Dans la section 6 du chapitre V de ce rapport, M. Ago explique fort justement comment la notion de légitime défense a pris une importance et une signification particulières au xx<sup>e</sup> siècle, lorsqu'il a été reconnu que le recours à la guerre, sauf en cas de légitime défense, n'était pas seulement mis hors la loi, mais constituait aussi la violation d'une norme impérative. La difficulté vient de ce que M. Ago a invité la Commission à faire un pas de plus et à affirmer que l'ancien ordre, imparfait, est définitivement révolu, si bien que la légitime défense peut être assimilée à la riposte à une agression au sens de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, la légitime défense ne constitue pas encore un élément permanent du droit des gens. Encore que les Etats n'en soient plus à l'époque où seule la force comptait, ils ne sont pas encore parvenus à instaurer le règne millénaire qu'ils appelaient de leurs vœux au moment de l'adoption de la Charte des Nations Unies. Le monde n'est toujours pas ce monde pacifique entièrement régi par le droit et où un juste équilibre serait établi entre toutes choses, grâce aux décisions objectives des principaux organes des Nations Unies. C'est dans le contexte de la période intérimaire que le monde traverse qu'il faut envisager la notion de légitime défense. En fait, si le régime de la Charte était pleinement instauré, les Etats n'auraient pas à recourir à la légitime défense, pas plus que les citoyens d'une société bien organisée n'ont à le faire, sinon juste le temps que les agents de la force publique arrivent sur les lieux. C'est principalement parce que la communauté internationale traverse actuellement une période intérimaire que la notion de légitime défense a un rôle si essentiel à jouer dans la conception contemporaine du droit ; c'est pourquoi aussi cette

notion est nécessairement quelque peu imparfaite et floue – tout comme l'ordre mondial lui-même.

17. La position de M. Ago s'apparente étroitement à celle que la CIJ a adoptée dans l'*Affaire du détroit de Corfou*<sup>5</sup>, à savoir que le monde est entré dans une période où la légitime défense et l'intervention – sous quelque prétexte que ce soit et même si elles sont le fruit de la provocation – ne sont pas admissibles. Toutefois, aussi longtemps que l'ordre mondial ne sera pas parfait, les Etats s'inquiéteront tout naturellement des agressions susceptibles d'être dirigées contre leur territoire et leur population. Dans cette situation imparfaite, M. Quentin-Baxter considère que le projet d'article 34 doit nécessairement contenir un renvoi à l'ensemble de la Charte, et c'est pourquoi il serait favorable à l'adoption d'un amendement tel que celui que M. Tsuruoka a proposé.

18. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il comprend ceux qui considèrent que le projet d'article 34 ne devrait pas figurer sous le titre « Circonstances excluant l'illicéité » (du fait d'un Etat), car la légitime défense a des conséquences qui vont bien au-delà de l'exclusion de l'illicéité. Il ne faut toutefois pas oublier que M. Ago tente non pas de codifier les règles régissant la légitime défense, mais de situer celle-ci dans le cadre d'un exposé schématique un peu particulier des éléments qui entraînent l'illicéité et des circonstances qui l'excluent. Dans le contexte de cet exposé systématique, M. Pinto ne voit aucune raison de s'opposer à la présence du projet d'article dans le chapitre V du projet d'articles.

19. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'article, M. Pinto estime que la légitime défense est par trop élémentaire pour être qualifiée de principe. Etant donné qu'elle dérive de l'instinct fondamental de conservation, elle est aussi ancienne que la vie elle-même. S'il peut paraître opportun, dans un contexte politique donné, de tenter de fixer des limites bien précises à la légitime défense afin d'en réglementer les abus éventuels, il y a peu de chances pour que ces tentatives soient couronnées de succès. Plus les limites seraient étroites, plus elles risqueraient d'être dépassées par les événements.

20. En tant que notion juridique, la légitime défense n'a pas été introduite par la Charte des Nations Unies : elle remonte aux origines du droit lui-même. M. Pinto n'a pas eu le temps de vérifier si les auteurs de la Charte avaient eu l'intention, à l'Article 51, de définir la légitime défense au sens le plus large ou simplement de traiter du cas particulier où un Etat Membre de l'ONU peut prendre des mesures en cas d'agression armée dirigée contre lui-même ou contre un autre Etat Membre, en attendant que le mécanisme de maintien de la paix et de la sécurité de l'Organisation puisse entrer en activité. M. Pinto n'est pas certain non plus d'avoir bien saisi l'intention du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui, comme on l'a signalé fort justement, pourrait signifier que des mesures défensives peuvent être adoptées en cas de simple menace de la force, par opposition à une véritable agression armée.

<sup>5</sup> C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

21. Ce qui lui paraît certain, par contre, c'est que, indépendamment de l'intention de la Charte et de ses auteurs, la notion de légitime défense, si elle était codifiée, irait au-delà de l'agression armée. Cette codification devrait sans doute s'étendre aux moyens de défense dont dispose un Etat en cas de menaces dirigées contre son économie ou contre ses intérêts légitimes hors de son propre territoire, ou même hors du territoire de tout Etat; elle devrait peut-être tenir compte du fait que ces menaces comportent ou non un recours à la force armée, au sens d'une véritable opération militaire, ou à la contrainte sous une forme moins brutale, et s'il y a eu ou non agression manifeste. Peut-être faudrait-il aussi déterminer si les mesures défensives prises par un Etat sont légitimes dans des situations où elles n'ont pas en elles-mêmes un caractère belliqueux, mais visent à écarter une agression armée qui pourrait se produire dans l'avenir, et non une agression en cours ou imminente.

22. La « légitime défense » implique non seulement une résistance ou une défense énergiques, mais aussi des mesures de prévention ou de sécurité qui peuvent englober toute une gamme d'actions extérieures légitimes. On peut faire valoir, par exemple, que les notions de zones de paix, de zones d'interdiction des armes nucléaires et de zones de neutralité procèdent – conjointement avec les mesures adoptées pour instaurer les régimes correspondants – d'une conception moderne de la légitime défense. On peut faire valoir également que la notion de légitime défense doit nécessairement être élargie en fonction directe de la capacité destructive et de la concentration des armes contemporaines. Dans ces conditions, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, quel que soit son propos initial, n'est plus désormais qu'un petit élément dans une conception d'ensemble bien plus vaste de la légitime défense. C'est pourquoi il s'agit d'interpréter non pas tant l'Article 51 de la Charte que la portée d'un droit naturel conféré à chaque Etat par le droit international coutumier.

23. On serait peut-être quelque peu fondé à appliquer l'Article 51 de la Charte au cas d'un Etat militairement puissant qui se montre disposé à se battre, car cet article présume qu'un appareil défensif, qu'il soit celui de l'Etat victime de l'agression ou celui d'un Etat allié, peut être mobilisé efficacement, dans un délai très bref, aux fins de repousser une agression armée effective. Même dans ces conditions, des vies humaines et des biens devraient probablement être sacrifiés pour que les clauses restrictives de l'Article 51 soient pleinement satisfaites. Compte tenu des armes contemporaines et des dimensions de certains Etats à l'heure actuelle, on risquerait d'en arriver au point où un Etat tout entier devrait être sacrifié pour que les conditions de l'Article 51 soient remplies. Bien moins raisonnable encore paraît être l'application de cet article à la majorité des Etats qui ne sont pas grands, qui n'ont qu'une capacité militaire limitée et qui ne sont parties à aucune alliance militaire.

24. Si M. Pinto fait état de ces considérations, c'est parce que le projet d'article 34, tel qu'il est actuellement libellé, tend à accréditer la position selon laquelle le seul type de défense qui soit légitime – et qui, partant, exclut l'illicéité – est celui qui est prévu à l'Article 51

de la Charte, à savoir la légitime défense à laquelle un Etat peut recourir lorsqu'il « est l'objet d'une agression armée ». De l'avis de M. Pinto, il serait souhaitable de ne pas préjuger le développement progressif de cette notion ni la valeur de certaines interprétations, fort répandues, qui en sont données. Il ne faudrait pas non plus restreindre exagérément l'application du projet d'article 34 en le rattachant à l'Article 51 de la Charte.

25. En conséquence, tout en appuyant le principe dont s'inspire le projet d'article, M. Pinto propose d'en remplacer le dernier membre de phrase, commençant par les mots « pour se défendre soi-même », par « pour se défendre soi-même ou un autre Etat, conformément au droit international, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies ». Par ailleurs, la formule « se défendre soi-même ou un autre Etat », qui lui paraît lourde de significations inexplorées, devrait être développée à un stade ultérieur.

#### Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (*fin* \*) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2<sup>6</sup>, A/CN.4/333, A/CN.4/L.313]

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION ARTICLES C, D, E ET F

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles qu'a adoptés le Comité (A/CN.4/L.313).

27. Les textes proposés par le Comité de rédaction sont les suivants :

##### *Article C. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire en question est transféré passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. a) L'Etat prédécesseur délivre, à la demande de l'Etat successeur et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de ses archives d'Etat liés aux intérêts du territoire transféré.

b) L'Etat successeur délivre, à la demande de l'Etat prédécesseur et à ses frais, des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat qui ont passé à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

\* Reprise des débats de la 1606<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> *Annuaire...* 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

*Article D. – Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

*Article E. – Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de leurs archives d'Etat liés aux intérêts de leurs territoires respectifs.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article F. – Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à l'Etat successeur concerné ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur passe à cet Etat successeur.

2. Le passage des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant les territoires respectifs des Etats successeurs est réglé par accord entre eux de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible relative aux documents de leur partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet ou de ces autres Etats successeurs ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à cet ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liés aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne préjugent aucune question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat des Etats successeurs dans leur intérêt réciproque.

28. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les quatre projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction et dont la Commission est saisie font partie de la série des six articles consacrés à la question de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat.

29. La Commission a adopté à sa trente et unième session les deux premiers articles de cette série : le projet d'article A, qui porte sur la définition des archives d'Etat, et le projet d'article B, relatif à la succession aux archives d'Etat dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant<sup>7</sup>. Les quatre derniers projets d'articles sont l'article C, initialement présenté par le Rapporteur spécial en tant qu'article B' sous le titre « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat »<sup>8</sup>, et les articles D, E et F<sup>9</sup>. Comme la Commission avait déjà adopté des articles A et B, le Comité de rédaction a décidé de renuméroter le projet d'article B', qui devient l'article C.

30. Commentant les projets d'articles dans leur ensemble, M. Verosta dit que le Comité de rédaction a puisé son inspiration dans le libellé des articles déjà adoptés par la Commission. Il a jugé bon d'agir ainsi pour assurer l'emploi d'une terminologie déjà approuvée, le Comité ayant pris soin d'apporter les ajustements appropriés et nécessaires à la phraséologie ou à la terminologie empruntées pour s'adapter au cas particulier de succession visé par les articles. Le Comité de rédaction s'est inspiré du libellé déjà adopté pour les articles 10, 13 et 14, relatifs aux biens d'Etat, et les articles correspondants relatifs aux dettes d'Etat (art. 19, 22 et 23), ainsi que pour l'article B<sup>10</sup>, pour rédiger les articles C, E et F. Le Comité s'est également efforcé d'harmoniser, dans la mesure du possible, le libellé des projets d'articles C, E et F.

31. A la lumière du débat sur le douzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/333) qui s'est déroulé en séance plénière, le Comité de rédaction s'est, dans la rédaction des projets d'articles C, E et F, laissé guider par le principe fondamental de l'accord entre les Etats concernés. En l'absence d'un accord, ces articles consacrent la règle du passage à l'Etat successeur de la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui,

<sup>7</sup> Pour textes, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 88 et 90, doc. A/34/10, chap. II, sect. B.

<sup>8</sup> Pour texte, voir 1602<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>9</sup> Pour les textes présentés par le Rapporteur spécial, voir 1603<sup>e</sup> séance, par. 28, et 1604<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus note 7.

pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur le territoire de l'Etat successeur ou, en cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire en question est transféré. De plus, en vertu des articles C, E et F, la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle déjà mentionnée, se rapportant *directement* (ou, dans le cas de l'article C, *exclusivement* ou *principalement*) au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe également à l'Etat successeur.

32. En ce qui concerne les types de succession envisagés dans les articles E et F, le passage des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles déjà mentionnées et intéressant le territoire ou les territoires auquel (auxquels) se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre les Etats concernés (Etat prédécesseur et Etat successeur ou Etats successeurs entre eux), de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

33. Les articles C, E et F énoncent en outre la règle selon laquelle l'Etat prédécesseur doit fournir à l'Etat successeur – ou, dans le cas de dissolution d'un Etat, chaque Etat successeur doit fournir à l'autre ou aux autres Etats successeurs – la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions de l'article concerné.

34. Les articles C, E et F énoncent de même, avec les adaptations exigées par chaque type de succession d'Etats envisagé, la règle relative à la remise – à la demande et aux frais d'un Etat successeur ou, selon le cas, d'un Etat prédécesseur – des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat liés aux intérêts du territoire de l'Etat demandeur. Dans le cas de l'article C, étant donné les caractéristiques particulières du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, la règle stipule que l'Etat prédécesseur a le droit de recevoir des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat qui ont passé à l'Etat successeur.

35. Enfin, les articles E et F comportent la clause de sauvegarde incluse dans l'article B à propos du droit des peuples des Etats concernés au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

36. Le Comité de rédaction suggère à la Commission de signaler à l'attention des gouvernements, dans son commentaire relatif au projet, la question de savoir si les articles relatifs à la succession aux archives d'Etat doivent figurer dans une partie distincte ou être inclus en tant que chapitre distinct de la deuxième partie du projet d'articles, consacrée à la succession aux biens d'Etat. Des vues ont déjà été exprimées sur la question par les Etats Membres à la Sixième Commission au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, qui ont été habilement résumées par le Rapporteur spécial quand il a présenté son douzième rapport à la Commission (1602<sup>e</sup> séance).

ARTICLE C<sup>11</sup> (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)<sup>12</sup>

37. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) indique que, dans le projet d'article C (ancien article B'), le paragraphe 1 a été harmonisé avec le libellé de l'article 13. En refondant entièrement l'article pour lui donner quatre paragraphes, au lieu des trois présentés dans la version du Rapporteur spécial, le Comité de rédaction a repris, selon qu'il convenait, les termes de l'article B déjà adopté. C'est ainsi que le Comité de rédaction a abandonné le membre de phrase « archives d'Etat liées à l'administration et à l'histoire du territoire » utilisé dans le projet du Rapporteur spécial, et adopté à sa place la formule « archives d'Etat [...] pour une administration normale du territoire », qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article B. Le paragraphe 3 du projet d'article C, qui a été ajouté par le Comité de rédaction, a été rédigé sur le modèle du paragraphe 3 de l'article B, qui concernait la même question. Le Comité de rédaction a aussi remanié le troisième paragraphe de l'article B' initial et, dans sa version actuelle en tant que paragraphe 4 de l'article C, il renferme deux paragraphes jugés nécessaires pour formuler les règles de façon plus claire : le premier énonce l'obligation de l'Etat prédécesseur de délivrer, à la demande de l'Etat successeur et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de ses archives d'Etat liés aux intérêts du territoire transféré ; le deuxième prévoit la même obligation de l'Etat successeur à l'égard de l'Etat prédécesseur dans les termes déjà mentionnés.

38. M. QUENTIN-BAXTER dit que, autant qu'il s'en souvienne, il s'est posé au moment de la rédaction un problème de terminologie concernant la notion de partie de territoire d'un Etat, ce terme ayant deux sens différents : portion de territoire au sens physique du terme, comme dans l'article C, et territoire au sens de quelque chose qui a une personnalité propre, bien que ce ne soit pas au niveau du droit international, comme dans les articles E et F. Il avait compris que la politique de la Commission consistait à dire, comme dans le cas du projet d'article C, « lorsqu'une partie du territoire », et « lorsqu'une ou des parties du territoire » au début de l'article E, comme si elle voulait établir une distinction nette. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article C, le membre de phrase « aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières » paraît assez maladroit, et M. Quentin-Baxter se demande s'il y avait une raison quelconque de ne pas employer un membre de phrase comme « aux titres territoriaux du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ou à ses frontières ».

39. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité de rédaction a opté pour l'expression « une partie du territoire » parce qu'elle figurait déjà dans les articles 13 et 19. Cependant, il ne voit pas d'objection au libellé suggéré par M. Quentin-Baxter.

<sup>11</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial (art. B'), voir 1602<sup>e</sup> séance, et 1603<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

<sup>12</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 27.

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que lorsque la question a été débattue au Comité de rédaction la notion était claire. La version française a été prise comme point de départ, et la version espagnole correspond exactement à la version française. Il se demande si on ne pourrait pas résoudre la question en rapprochant la version anglaise de la version française.

41. M. SUCHARITKUL pense que le paragraphe 3 de l'article C serait peut-être plus clair, tout en conservant le même sens, si l'on supprimait le mot « territoriaux ».

42. M. TSURUOKA estime qu'il n'y a aucune raison de modifier le texte français du paragraphe 3, qui est le texte original, et qu'il suffit de modifier la version anglaise.

43. Sir Francis VALLAT dit qu'il partage l'avis de M. Tsuruoka. Le problème n'est pas uniquement un problème de rédaction, mais comme le sens de ce paragraphe est présentement tout à fait clair, il serait plus sage de laisser le texte en l'état jusqu'à la deuxième lecture.

44. M. QUENTIN-BAXTER se déclare satisfait des observations qui ont été formulées. A son avis, le fait principal à noter est que le texte a été initialement rédigé en français, sous une forme apparemment satisfaisante dans cette langue. C'est pourquoi M. Quentin-Baxter pense lui aussi que la question peut être laissée en suspens pour la deuxième lecture.

45. Sir Francis VALLAT dit qu'à son avis il faudrait tenir compte de la relation entre l'article C et l'article E. Dès lors qu'on note le titre de l'article E et son paragraphe 6, l'équilibre entre les deux articles apparaît à l'évidence.

46. M. OUCHAKOV propose de remplacer le texte du paragraphe 4 par le texte suivant :

« 4. a) L'Etat prédécesseur délivre à l'Etat successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de ses archives d'Etat liés aux intérêts du territoire transféré.

« b) L'Etat successeur délivre à l'Etat prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat qui ont passé à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2. »

47. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) appuie la proposition de M. Ouchakov.

48. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article C dans le libellé proposé par le Comité de rédaction, à l'exception du paragraphe 4, qui serait remplacé par le texte proposé par M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>13</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1603<sup>e</sup> séance, par. 28 et suiv., et 1604<sup>e</sup> séance, par. 3 à 25.

<sup>14</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 27.

ARTICLE D <sup>13</sup> (Unification d'Etats) <sup>14</sup>

49. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit qu'en ce qui concerne l'article D le texte du Rapporteur spécial a pu être accepté sans difficulté. Ce texte reproduit, avec les adaptations nécessaires, celui de l'article 12, relatif au passage des biens d'Etat, auquel fait pendant l'article 21, relatif au passage des dettes d'Etat. Le Comité de rédaction a toutefois légèrement modifié le texte anglais initial de l'article D, en remplaçant les mots « and thus form a successor State » par « and so form a successor State », conformément au libellé de l'article 12.

*L'article D est adopté.*

ARTICLE E <sup>15</sup> (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) <sup>16</sup>

50. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article E a été harmonisé avec celui des articles déjà adoptés. Ainsi, le libellé du paragraphe 1 a été aligné sur celui du paragraphe 1 de l'article 13. La formule « archives [...] liées à l'activité de l'Etat prédécesseur », employée dans le texte initial présenté par le Rapporteur spécial, a été remplacée par la formule familière « archives [...] pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Les textes des paragraphes 2 (passage ou reproduction appropriée des parties des archives d'Etat), 3 (fourniture de la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières) et 5 (délivrance des reproductions appropriées des documents d'archives d'Etat) ont été remaniés pour que ces trois aspects soient traités d'une manière plus claire et pour que les dispositions de ces paragraphes s'harmonisent mieux avec les dispositions correspondantes d'autres articles, et notamment de l'article B. Le nouveau paragraphe 4, qui a été ajouté à l'article E, a de même été aligné sur le paragraphe correspondant (par. 6) de l'article B.

51. M. OUCHAKOV pense que, lors de l'examen des projets d'articles en deuxième lecture, il conviendrait d'aligner le texte du paragraphe 5 de l'article E sur celui du paragraphe 4 de l'article C.

52. Sir Francis VALLAT dit que le problème rédactionnel soulevé par M. Ouchakov est relativement important. Il conviendrait d'en signaler l'existence dans le commentaire afin qu'il ne risque pas d'échapper à l'attention en seconde lecture.

53. M. ŠAHOVIĆ aimerait savoir pourquoi l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article E se réfère à la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur se rapportant « directement » au territoire, tandis que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article C se réfère à la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur se rapportant « exclusivement ou principalement » au territoire.

54. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a maintenu cette

<sup>15</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1604<sup>e</sup> séance, par. 26 et suiv., et 1605<sup>e</sup> séance.

<sup>16</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 27.



différence, qui se trouvait déjà dans le rapport du Rapporteur spécial.

55. Sir Francis VALLAT dit qu'à son avis la distinction s'explique, en partie, par une raison de fond et a son origine dans une observation faite par M. Quentin-Baxter, selon laquelle le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article C est considéré comme plus étroit que celui de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article E. Cette distinction est voulue. L'article C envisage un transfert effectif qui pourrait être réglé par accord entre les deux Etats alors que l'article E envisage une séparation. En conséquence, la distinction se conçoit et se défend, et sir Francis est convaincu que le Rapporteur spécial l'expliquera dans son commentaire.

*L'article E est adopté.*

ARTICLE F<sup>17</sup> (Dissolution d'un Etat)<sup>18</sup>

56. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) indique que le libellé du paragraphe 1 de l'article F a été harmonisé avec celui du paragraphe 1 de l'article 14. En subdivisant l'article F en six paragraphes, le Comité de rédaction s'est efforcé d'en aligner, autant que possible, le texte sur celui des paragraphes correspondants de l'article E. L'emploi de formules analogues dans les cinq premiers paragraphes des articles F et E – compte tenu des différences de fond entre les questions qu'ils traitent – a permis d'uniformiser la terminologie.

57. Dans l'application des règles de fond relatives au passage des archives d'Etat qui sont énoncées dans les cinq premiers paragraphes de l'article, le paragraphe 6 de l'article F prévoit la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat. Cette disposition exprime le principe de l'indivisibilité des archives, qui était énoncé au paragraphe 2, al. *b*, de l'article initialement proposé par le Rapporteur spécial, et qui est particulièrement pertinent dans le cas de la dissolution d'un Etat, où la question du sort des archives centrales de l'Etat disparu risque de se poser.

*L'article F est adopté.*

*La séance est levée à 17 h 5.*

<sup>17</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1604<sup>e</sup> séance, par. 26 et suiv., et 1605<sup>e</sup> séance.

<sup>18</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 27.

## 1628<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 8 juillet 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Egalement présent : M. Ago.

### Responsabilité des Etats (suite)

[A/CN.4/318/Add.5 à 7, A/CN.4/328 et Add.1 à 4]  
[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 34 (Légitime défense)<sup>1</sup> [suite]

1. M. VEROSTA voudrait apporter quelques rectifications à l'exposé historique concernant la notion de légitime défense qui figure dans la section 6 du document A/CN.4/318/Add.5 à 7, car les conclusions de cet exposé et la formule proposée dans le projet d'article 34 se fondent, à son avis, sur un cliché historique qui n'est pas conforme à l'histoire du droit international public.

2. D'après M. Ago, en effet, il y aurait eu dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une règle de droit permettant à chaque Etat de déclencher une guerre sans aucune justification. Or, bien avant le Pacte de la SDN et le Pacte Briand-Kellogg, qui ont été adoptés après la première guerre mondiale, le Congrès de Vienne avait banni, dès 1815, toute guerre de conquête, et le « concert européen », prédécesseur de la Société des Nations, a maintenu la paix et l'équilibre en Europe jusqu'en 1856. C'est ainsi que lorsque la Russie tsariste a voulu s'emparer, en 1853, de la partie européenne de l'Empire ottoman, une coalition formée par l'Angleterre, la France et le Piémont s'y est opposée, et le Congrès de Paris, en 1856, a rétabli la paix et le *statu quo* en Europe. Il y avait alors des guerres licites et des guerres illicites, selon le droit international public.

3. Entre 1859 et 1870, les guerres européennes ont détruit le système politique mis en place par le Congrès de Vienne, car deux piliers de ce système – l'Empire britannique à l'Ouest et la Russie à l'Est – s'abstenaient d'intervenir dans les conflits entre Etats européens, en se contentant de protester mollement, et acceptaient le résultat de ces guerres en considérant l'unification de l'Italie et celle de l'Allemagne comme un processus inévitable et irréversible. Le Piémont a d'ailleurs essayé de justifier ses conquêtes par des plébiscites postérieurs à sa mainmise sur les différents Etats de la péninsule. Les papes n'ont jamais reconnu l'annexion des territoires pontificaux, et lors des accords du Latran, près de soixante ans après, l'Italie a admis l'illicéité de l'annexion de 1870 et sa responsabilité internationale en versant au Saint-Siège une somme considérable à titre de dédommagement.

4. Bismarck lui-même, qui avait invoqué la nécessité pour la nation allemande de s'unir en un seul Etat et avait affirmé sa volonté de cimenter l'unité prusso-allemande « par le sang et par le fer », a cherché, après 1871, à se présenter comme un champion de la paix face aux ambitions russes, notamment devant le Congrès de Berlin, en 1878.

5. Comme l'a fait observer Heinrich Lammasch, le célèbre internationaliste autrichien, la pratique des Etats s'est avérée beaucoup moins terrible, dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que les écrits de certains juristes qui, notamment en Allemagne et en Italie, ont cherché

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1619<sup>e</sup> séance, par. 1.